

**RÉSOLUTION 1803 (XVII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE  
« SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES »**

À l'Organisation des Nations Unies, la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a, au départ, été soulevée dans deux contextes différents : tout d'abord, lors des débats de l'Assemblée générale qui ont porté sur la promotion et le financement du développement économique dans les pays sous-développés (qui ont mené à l'adoption des résolutions 523 (VI) et 626 (VIII) de l'Assemblée générale en date du 12 janvier et du 21 décembre 1952, respectivement), et, ensuite, dans le cadre des travaux que l'Organisation a consacrés à l'élaboration de projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en application notamment de la résolution 421 D (V) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1950. Néanmoins, l'examen de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles envisagée comme un aspect des droits de l'homme a rapidement gagné de l'importance. Par sa résolution 545 (VI) du 5 février 1952, l'Assemblée générale a décidé d'insérer dans ses projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article sur le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » et a invité la Commission des droits de l'homme à élaborer des recommandations relatives au respect, sur le plan international, de ce droit.

La question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été examinée à la huitième session de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue du 14 avril au 14 juin 1952 (rapport de la Commission, E/2256). Le 16 avril 1952, lors des débats qui se sont déroulés à la Commission, le Chili a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.24) contenant la disposition suivante : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. » Le 8 mai 1952, la Commission a adopté la résolution I qui s'inspirait très largement du projet de texte susmentionné.

À sa dixième session, tenue du 23 février au 16 avril 1954, et au cours de laquelle elle a achevé l'élaboration des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a également été saisie d'une demande de l'Assemblée générale concernant l'élaboration de recommandations relatives aux mesures qui pourraient être prises pour renforcer le respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. (résolutions de l'Assemblée générale 637 C (VII) et 738 (VIII) du 16 décembre 1952 et du 28 novembre 1953, respectivement). Suite à l'adoption d'un projet de résolution conjoint, présenté par six délégations (E/CN.4/L.381), la Commission a adressé au Conseil économique et social une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale « crée une Commission chargée de mener une enquête approfondie sur le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et ressources naturelles » qui constituait « un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » (rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session, E/2573).

Le Conseil économique et social a examiné le projet de résolution à sa dix-huitième session, tenue du 29 juin au 6 août 1954. Le 29 juillet 1954, sur la recommandation de son comité social (rapport du Comité social, E/2638), il a décidé de transmettre ce projet de résolution à la Commission des droits de

l'homme, en même temps que les comptes rendus des séances que le Conseil et son comité social avaient consacrés à cette question, afin que la Commission les soumette à un nouvel examen, en tenant compte des débats qui s'étaient déroulés au sein du Conseil [résolution 545 G (XVIII)].

Le 26 novembre 1954, au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a pris note des discussions qui avaient eu lieu au Conseil économique et social et a longuement débattu de la proposition faite par la Commission des droits de l'homme. Au cours du débat, 16 pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie ont présenté conjointement un projet de résolution (A/C.3/L.440) dans lequel la Commission était priée d'achever l'élaboration de ses recommandations touchant le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Le 4 décembre 1954, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/2829), la Troisième Commission a approuvé cette proposition et recommandé que l'Assemblée adopte une résolution à cet effet. Le 14 décembre 1954, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution 837 (IX) par laquelle elle priait en conséquence la Commission des droits de l'homme d'achever l'élaboration de ses recommandations touchant le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles.

À sa onzième session, tenue du 5 au 29 avril 1955, la Commission des droits de l'homme a adopté, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Recommandations touchant le respect, sur le plan international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », un projet de résolution devant être transmis au Conseil économique et social dans lequel elle réitérait sa proposition de créer une commission sur la souveraineté permanente chargée de mener une enquête approfondie sur le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles (E/2731). Le 29 juillet 1955, à sa vingtième session, le Conseil économique et social a décidé de transmettre le projet de résolution à l'Assemblée générale pour examen [voir résolution 586 D (XX)].

L'Assemblée a examiné le projet de résolution à sa treizième session en 1958. Le 3 décembre 1958, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/4019), la Troisième Commission a recommandé à cette dernière d'adopter une résolution fondée sur la proposition de la Commission des droits de l'homme tendant à créer une commission sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le 12 décembre 1958, l'Assemblée a adopté la résolution 1314 (XIII), portant création de la Commission des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

En vertu de la résolution 1314 (XIII), la Commission nouvellement créée a été chargée de deux tâches. Outre le fait de procéder à une enquête approfondie concernant la situation du droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, elle a aussi été priée de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et de présenter un rapport au Conseil économique et social sur l'issue de ses travaux. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé notamment que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il serait dûment tenu compte des droits et des devoirs

des États, conformément au droit international, et du fait qu'il importait d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés.

À sa première session, du 18 au 22 mai 1959, la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a donné pour instructions au Secrétariat de l'ONU de procéder à une étude préliminaire de l'état de la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles et de demander aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux commissions économiques régionales de l'ONU de lui fournir des informations à ce sujet qui pourraient ensuite être incorporées à l'étude (rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de ses première et deuxième sessions, E/3334). À sa deuxième session, du 16 février au 17 mars 1960, la Commission s'est penchée sur l'étude préliminaire réalisée par le Secrétariat (A/AC.97/5 et Corr.1 et Add.1), qui comprenait des informations que ce dernier avait reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des commissions économiques régionales. Le 4 mars 1960, la Commission a demandé au Secrétariat de lui présenter une version révisée de l'étude pour examen à sa session suivante (A/AC.97/7).

À sa troisième et dernière session, en mai 1961, la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a examiné l'étude révisée (A/AC.97/5/Rev.1 et Corr.1 et Add.1) établie par le Secrétariat (rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa troisième session, E/3511). Le 10 mai 1961, lors du débat qui a eu lieu à la Commission, le Chili a présenté un projet de résolution détaillé (A/AC.97/L.3) qui proposait l'adoption d'une déclaration de quatre principes concernant la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles. Le 18 mai 1961, à l'issue de consultations officieuses avec d'autres membres de la Commission, il a présenté un projet de résolution révisé (A/AC.97/L.3/Rev.2). Le 22 mai 1961, après que de légères modifications eurent été apportées à son libellé, ce projet de résolution révisé a été adopté par la Commission, laquelle a ensuite fait sienne la résolution I (E/3511, annexe), par laquelle elle priait le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution sur la souveraineté permanente dont le texte était reproduit dans la résolution. Ce projet de résolution contenait une déclaration en huit points relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le rapport de la Commission, de même que l'étude révisée du Secrétariat et les observations formulées par les membres de la Commission, ont été transmis au Conseil économique et social pour examen.

Le 3 août 1961, le Conseil économique et social a décidé de transmettre le rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ainsi que les comptes rendus analytiques des séances qu'il avait consacrées à la question et les modifications qu'il était proposé d'apporter au projet de résolution, à la seizième session de l'Assemblée générale [voir résolution 847 (XXXII)]. Le 27 septembre 1961, l'Assemblée a décidé de confier l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » à sa Deuxième Commission. Faute de temps, cette dernière n'a pas pu examiner le projet de résolution soumis par la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Néanmoins, le 15 décembre 1961, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/5060), elle a recommandé à celle-ci d'adopter une résolution par laquelle elle déciderait notamment que priorité soit donnée à la

discussion du projet de résolution par la Deuxième Commission lors de sa session suivante. Le 19 décembre 1961, l'Assemblée a donné suite à cette recommandation dans sa résolution 1720 (XVI).

À la dix-septième session de l'Assemblée générale, en 1962, la Deuxième Commission s'est penchée sur le projet de résolution lors de différentes séances durant lesquelles plusieurs parties du texte à l'examen ont fait l'objet d'un vote (A/C.2/17/SR.798 à 821, 834 et 835, 841, 842, 845 et 846, 848, 850, 861, 864 et 876 et 877). Le 3 décembre 1962, le projet de résolution dans son ensemble, tel que modifié par les votes précédents mais s'inspirant toujours sur le fond des huit principes concernant la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles, a été mis aux voix puis adopté par la Deuxième Commission (A/C.2/L.705). Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/5344/Add.1), la Deuxième Commission a recommandé à cette dernière d'adopter une résolution sur la base du projet de résolution susmentionné. Le 14 décembre 1962, ce projet de résolution a été adopté, moyennant quelques légères modifications, par 87 voix contre 2, avec 12 abstentions, en tant que résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale.